

LE MINISTRE
DU CLIMAT ET DE L'ÉNERGIE

Rue Brederode, 9 - 1000 Bruxelles
T. 02 213 09 11 F. 02 213 09 61
info@magnette.fgov.be | www.magnette.fgov.be

Cabinet Ministre HUYTEBROECK	
Date d'entrée:	
02-02-2011	
Réf.: 66844	HEA
Dossier:	

Madame Evelyne HUYTEBROECK
Ministre de l'Environnement, de
l'Énergie et de la Rénovation urbaine
Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale
Rue du Marais 49-53
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

01 FEV. 2011

Vos réf. : EH/10/HEA/lam/62995
Nos réf. : PM/LL/DD/DL/012826
Personne de contact : dirk.deberdt@magnette.fgov.be
Téléphone : 02/213.09.56

Madame la Ministre,

J'ai bien reçu votre demande du 05 novembre 2010 et cette dernière a retenu toute mon attention.

Plusieurs dispositions normatives/réglementaires sont actuellement en vigueur au niveau des installations intérieures gaz.

Tout d'abord, à l'occasion de l'ouverture du compteur, l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisation prévoit, je cite :

« A l'ouverture du compteur, le distributeur de gaz s'assure que les installations intérieures sont **étanches à la pression de distribution**.

De plus, s'il s'agit d'une installation ou partie d'installation neuve, le distributeur exigera de l'installateur une attestation de **conformité de l'installation aux normes NBN correspondantes en vigueur**. ».

Les normes belges en vigueur homologuées par le Roi sont les suivantes :

Liste des normes belges applicables aux installations intérieures alimentées en gaz naturel

N° de la norme	Titre
Installations Gaz naturel	
NBN D 51-003	Installations intérieures alimentées en gaz naturel et placement des appareils d'utilisation - Dispositions générales
NBN D 51-004	Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisations - Installations particulières
NBN B 61-002 : 2006	Chaudières de chauffage central dont la puissance nominale est inférieure à 70 kW - Prescriptions concernant leur espace d'installation, leur amenée d'air et leur évacuation des produits de combustion

Donc, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut procéder à l'ouverture d'un compteur qu'après s'être assuré que l'installation est étanche au gaz et après s'être fait remettre une attestation de conformité de l'installation aux normes ci-avant en vigueur.

Par la suite, tout intervenant (p.ex installateurs chauffagistes, sanitaristes, cuisinistes, ...) doit respecter l'article 3 de la loi du 9 février 1994 visant la sécurité des produits et des services.

Vous trouverez ci-après le lien avec la loi relative à la sécurité des produits et des services :

http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/loi/19940209_w_veiligheid_van_producten_en_diensten.jsp

L'article 3 de la loi précise que le service rendu (p.ex par un installateur) peut être considéré comme sûr « quand il est conforme aux normes harmonisées, pour les risques et les catégories de risque couverts par ces normes.

§ 2. En l'absence totale ou partielle de normes harmonisées pour un produit ou service, la conformité à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte les éléments suivants quand ils existent :

1° les normes nationales non contraignantes transposant des normes européennes autres que celles visées à l'article 1er, alinéa 1er, point 11;

2° les normes nationales belges;

3° les recommandations de la Commission de l'Union européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;

4° les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;

5° l'état actuel des connaissances et de la technique;

6° la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre;

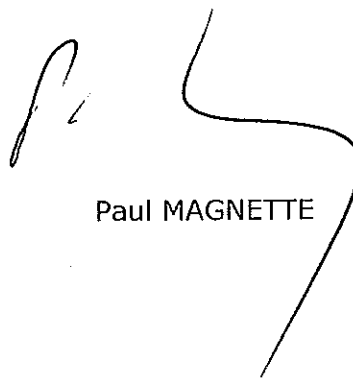
... ».

Le référentiel technique applicable lors de la réalisation ou lors de la modification d'une installation existante est constitué par les normes nationales belges couvrant ce domaine non harmonisé (il n'y a en effet pas de norme européenne harmonisée puisqu'il n'y pas d'harmonisation européenne dans cette matière qui reste de la subsidiarité des états membres)

Enfin signalons que des organismes de contrôles ont été agréés par le Roi pour vérifier le respect de l'article 48 de l'arrêté royal du 28 juin 1971. Ces organismes sont en mesure de vérifier la conformité des installations aux normes belges en vigueur.

Comme vous pouvez le constater, des prescriptions normatives et réglementaires existent et couvrent le domaine des installations intérieures gaz.

Espérant avoir par la présente apporté les précisions nécessaires, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Paul MAGNETTE